ADOPTION DU RÈGLEMENT#562

RÈGLEMENT #562 AMENDANT LE RÈGLEMENT #527 SUR LA RÈGLEMENTATION RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, DANS LE BUT DE MODIFIER CERTAINS ARTICLES DE LA GRILLE DE TARIFICATION AINSI QUE LES AMENDES.

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur ainsi que les amendes remise aux contrevenants;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 12 avril 2021;

PAR CONSÉQUENT,

résolution no. 2021-05-155

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Yannick Turcotte
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, que le présent règlement est adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes

ARTICLE 2 De modifier le paragraphe B de l'Annexe C en ajoutant une catégorie de tarification selon les tarifications suivantes :

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60$
MOTO-MARINE	→	100$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200$
MOTO-MARINE	→	240$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20$
MOTO-MARINE	→	60$
WAKE	→	60$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	40$
MOTO-MARINE	→	100$
WAKE	→	100$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10$

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5$
JOURNALIER REMORQUE	→	5$
JOURNALIER MOTO	→	5$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5$

ARTICLE 3 De modifier l'article 6.4 du règlement #527 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

Article 6.4 **PÉNALITÉ ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300$) et maximale de six cent dollars (600$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500$) et maximale de mille dollars (1 000$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 $) et maximale de deux mille dollars (2 000$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et maximale de quatre mille dollars (4000$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Adopté